

**N° 4665 DE/DSA-DPA**

**Rabat, le 28/06/2006**

***CODE DE PROCEDURES  
POUR L'IMPORTATION DE  
CAPRINS REPRODUCTEURS  
DE RACES PURES***

**JUIN 2006**

L'importation des reproducteurs caprins de races pures (nomenclature douanière n°01.04.20.10) en suspension des droits de douanes et taxes, est ouverte aux importateurs conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi de Finances de l'année 1994 et des dispositions sanitaires réglementaires définies par les textes visés ci dessous.

## **I – LES BASES LEGALES D'IMPORTATION DE REPRODUCTEURS CAPRINS DE RACES PURES**

### **A. Les textes régissant les normes zootechniques :**

Les normes zootechniques des reproducteurs caprins de races pures sont régies par les textes suivants :

- Loi de Finances de l'année 1994 n° 32-93 ( article 6 ) promulguée par le Dahir n° 1-94-123 du 14 Ramadan 1414 ( 25 Février 1994 ).
- Décret n° 2-93-910 du 17 Ramadan 1414 ( 28 Février 1994 ) ( article premier ) pris en application du Dahir précité.
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994), fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, notamment son article 1 ; tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés successifs.

### **B. Les textes régissant les clauses sanitaires**

Les clauses sanitaires pour l'importation des reproducteurs caprins de races pures sont régies par les textes suivants :

- Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.
- Dahir portant loi n°1-75-292 du 5 Choual 1397 (19 Septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir N° 1-96-254 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) portant promulgation de la loi 25-96
- Décret n° 2-89-597 du 25 Rabiaa II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de mer et d'eau douce;
- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et du Ministre des Finances n° 991-87 du 7 Chaoual 1407 (04 juin 1987) déterminant la liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux.

## II- CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION

### A. Les caprins à importer :

L'importation de reproducteurs caprins de races pures **en suspension des droits et taxes** porte sur **les chevrettes et les boucs reproducteurs** de races pures (imputation douanière : 01 04 20 10 00) répondant aux normes zootechniques et sanitaires définies respectivement aux paragraphes III et IV du présent code.

### B- Conditions générales d'importation

L'importation des caprins est soumise aux conditions générales définies ci-après :

#### 1- Les bénéficiaires:

Les bénéficiaires des caprins importés sont exclusivement **les éleveurs (personne morale ou physique)** producteurs laitiers et viandes et **les groupements d'éleveurs** (coopératives, associations,...).

#### 2- Les opérateurs :

Les opérateurs pouvant réaliser les importations de caprins reproducteurs de races pures peuvent être :

- Des Sociétés privées spécialisées disposant d'un registre de commerce prévoyant l'importation et la commercialisation d'animaux vivants, qui importent pour le compte des éleveurs.
- Des coopératives d'éleveurs légalement constituées et reconnues, dont les statuts prévoient l'organisation d'opérations d'approvisionnement de leurs adhérents en caprins.
- Des éleveurs qui importent pour leur propre compte.

#### 3- Le dossier de demande d'importation :

Les opérateurs intéressés doivent déposer à la Direction de l'Elevage, **avant chaque opération d'importation**, un dossier **pour approbation** conformément aux dispositions du paragraphe V-A du présent code de procédures. Ce dossier comprend:

##### 3.1- Pour les éleveurs individuels opérant pour leur propre compte :

- Un engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions du présent code de procédures (**modèle 1**) ;
- Un agrément de la chevrerie lazaret (**modèle 2**), si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ;

- Un contrat d'encadrement sanitaire durant la quarantaine établi avec un vétérinaire privé mandaté (**modèle 3**). Ce contrat n'est pas exigé lorsque l'encadrement sanitaire est réalisé par le service vétérinaire dans les provinces non desservies par les vétérinaires privés ;
- Une attestation de vide sanitaire de la chevrerie lazaret, si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ( **modèle 4** ) ;
- Une déclaration de transit et un engagement de respecter, lors du transport des animaux, un itinéraire qui exclut le passage par une zone infectée par la fièvre catarrhale du mouton (**modèle 5**) ;
- Pour les caprins de la catégorie B (cf.pargh. IV), un engagement pour maintenir et ne pas céder ou vendre, durant **la première année**, les caprins importés et ceux cohabitant dans la même exploitation et les soumettre, durant cette période, au contrôle sanitaire prévu au point VI en assumant les charges y afférentes et les éventuelles conséquences sanitaires (abattage,...etc) (**modèle 6**).

### **3.2- Pour les autres opérateurs (groupements d'éleveurs et sociétés privées) :**

#### **◆ 1<sup>ère</sup> importation**

- Le registre de commerce ou le statut de la coopérative ;
- Un engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions du présent code de procédures (**modèle 1**) ;
- Un agrément de la chevrerie lazaret (**modèle 2**), si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ;
- Un contrat d'encadrement sanitaire durant la quarantaine établi avec un vétérinaire privé mandaté (**modèle 3**). Ce contrat n'est pas exigé lorsque l'encadrement sanitaire est réalisé par le service vétérinaire dans les provinces non desservies par les vétérinaires privés ;
- Une attestation de vide sanitaire, si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ;
- La liste des éleveurs destinataires des caprins importés (**modèle 7**). Cette liste doit être accompagnée des engagements (**modèle 6**) des éleveurs demandeurs des caprins de la catégorie B ;
- Une déclaration de transit et un engagement de respecter, lors du transport des animaux, un itinéraire qui exclut le passage par une zone infectée par la fièvre catarrhale du mouton (**modèle 5**).

#### **◆ 2<sup>ème</sup> importation**

- Une déclaration de transit et un engagement de respecter, lors du transport des animaux, un itinéraire qui exclut le passage par une zone infectée par la fièvre catarrhale du mouton (**modèle 5**) ;
- Un contrat d'encadrement sanitaire durant la quarantaine, établi avec un vétérinaire privé mandaté (**modèle 3**), ou une copie du contrat si le vétérinaire privé est le même qui a encadré l'opération précédente. Ce contrat n'est pas exigé lorsque l'encadrement sanitaire est réalisé par le service vétérinaire dans les provinces non desservies par les vétérinaires privés ;
- Une attestation de vide sanitaire, si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement (**modèle 4**) ;
- La liste des éleveurs destinataires des caprins importés. Cette liste doit être accompagnée des engagements (**modèle 6**) des éleveurs demandeurs des caprins de la catégorie B. (**modèle 7**).

L'importation ne peut être effectuée qu'après obtention de l'approbation des services concernés du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes, conformément aux dispositions du paragraphe V-A-1 du présent code de procédures.

Les opérateurs doivent disposer de moyens humains et matériels nécessaires pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour continue des fichiers des éleveurs clients (localisation, identification, reproducteurs demandés et reçus, etc...). Ce registre doit être mis à la disposition des services compétents de la Direction de l'Elevage à chaque fois qu'ils en font la demande.

### III- LES NORMES ZOOTECHNIQUES

#### A- LES CAPRINS DE RACES LAITIÈRES

##### A-1. Les chevrettes reproductrices

Les chevrettes reproductrices appartenant aux races pures laitières Murciana-granadina, Malaguena, Saanen, Alpine, Canarienne et Chami pouvant être introduites au Maroc dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté visé au chapitre I – paragraphe A du présent code de procédures, doivent répondre aux conditions définies ci-après:

- a. **L'âge:** Les chevrettes doivent être âgées à leur arrivée au Maroc, de 12 mois au minimum et 15 mois au maximum.
- b. **La gestation :** les chevrettes doivent être gestantes à leur arrivée, la gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire dûment habilité en précisant le moyen utilisé pour le diagnostic de gestation pour toutes les races précitées.
- c. **Le poids:** les chevrettes âgées de 12 à 15 mois doivent peser au minimum, à l'embarquement au pays d'origine, 30 kg pour les races laitières précitées.

**d. Les performances des parents et grands parents:**

Les chevrettes doivent provenir de parents et grands parents inscrits aux livres « généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les instances « compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données sur les performances parentales (production laitières moyenne, taux butyreux ou azotés), ou le cas échéant les chevrettes doivent être certifiés de « races pures » par les instances compétentes du pays d'origine avec indication des performances des parents (production laitières moyenne, taux butyreux ou azotés).

- **La mère de la chevrete :** Les chevrettes importées doivent provenir de mère ayant produit, au moins, au cours d'une lactation de trois cent (300) jours les quantités indiquées dans le tableau qui suit:

Races	Production laitière de la mère en (kg)
- Murciana-granadina	400
- Malaguena	400
- Canarienne	400
- Saanen	550
- Alpine	550
- Chami	400

**A-2. Les jeunes chevrettes**

Les jeunes chevrettes reproductrices appartenant aux races pures laitières Murciana-granadina, Malaguena, Saanen, Alpine, Canarienne et Chami pouvant être introduites au Maroc dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté visé au chapitre I – paragraphe A du présent code de procédures, doivent répondre aux conditions définies ci-après:

- a. **L'âge:** Les jeunes chevrettes doivent être âgées à leur arrivée au Maroc, de 3 mois au minimum et 12 mois au maximum.
- b. **Le poids:** les jeunes chevrettes âgées de 3 à 12 mois doivent avoir, à l'embarquement au pays d'origine, un poids variant entre 10 kg et 30 kg pour les races laitières précitées.

**d. Les performances des parents et grands parents:**

les chevrettes doivent provenir de parents et grands parents inscrits aux livres « généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les instances « compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données sur les performances parentales (production laitières moyenne, taux butyreux ou azotés), ou le cas échéant les chevrettes doivent être certifiés de « races pures » par les instances compétentes du pays d'origine avec indication des performances des parents (production laitières moyenne, taux butyreux ou azotés).

- **La mère de la jeune chevrete :** Les jeunes chevrettes importées doivent provenir de mère ayant produit, au moins, au cours d' une lactation de trois cent (300) jours les quantités indiquées dans le tableau qui suit:

Races	Production laitière de la mère en (kg)
-------	--

- Murciana-granadina	<b>400</b>
- Malaguena	<b>400</b>
- Canarienne	<b>400</b>
- Saanen	<b>550</b>
- Alpine	<b>550</b>
-Chami	<b>400</b>

### **A-3. Les boucs**

Les reproducteurs caprins mâles seront autorisés à l'importation avec des lots de chevrettes de la même race à raison **d'un géniteur mâle pour 10 chevrettes** (jeunes et reproductrices).

Les boucs reproducteurs appartenant aux races pures laitières Murciana-granadina, Malaguena, Saanen, Alpine, Canarienne et Chami pouvant être introduites au Maroc dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté visé au chapitre I – paragraphe A du présent code de procédures, doivent répondre aux conditions définies ci-après:

**a. L'âge:** les boucs doivent être âgés, à leur arrivée au Maroc, **au minimum de 10 et 18 mois au maximum** pour toutes les races précitées

**b. Le poids:** les boucs doivent avoir, à l'embarquement au pays d'origine, un poids minimum de **30 kg** pour les races **laitières** précitées.

**c. Les performances des parents et grands parents:**

Les boucs doivent provenir de parents et grands parents inscrits aux livres « généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les instances compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données sur les performances parentales (production laitière moyenne, taux butyreux ou azotés), ou le cas échéant les boucs doivent être certifiés de « races pures » par les instances compétentes du pays d'origine avec indication des performances des parents (production laitière moyenne, taux butyreux ou azotés).

- **La mère du bouc :** Les boucs importés doivent provenir de mère ayant produit, au moins, au cours d'une lactation de trois cent (300) jours les quantités indiquées dans le tableau qui suit:

<b>Races</b>	<b>Production laitière de la mère en (kg)</b>
- Murciana-granadina	<b>700</b>
- Malaguena	<b>700</b>
- Canarienne	<b>500</b>
- Saanen	<b>800</b>
- Alpine	<b>800</b>

**Les documents zootechniques à produire lors de l'importation des caprins de races laitières sont:**

- Les pedigree ou certificats de pureté de race des reproducteurs importés, faisant ressortir les normes définies ci-dessus (points A-1, A-2 et A3),
- liste de colisage.
- Les certificats de gestation pour les chevrettes reproductrices

**B - LES CAPRINS DE RACES A VIANDES**

**A-1. Les chevrettes**

Les chevrettes reproductrices appartenant à la race pure à viande « **type Boer** » pouvant être introduites au Maroc dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté visé au chapitre I – paragraphe A du présent code de procédures, doivent répondre aux conditions définies ci-après:

- a. L'âge:** Les chevrettes doivent être âgées à leur arrivée au Maroc, de 12 mois au minimum et 15 mois au maximum.
- b. La gestation :** les chevrettes doivent être gestantes à leur arrivée, la gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire dûment habilité en précisant le moyen utilisé pour le diagnostic de gestation.
- c. Le poids:** les chevrettes âgées de 12 à 15 mois doivent peser au minimum 40 kg, à l'embarquement au pays d'origine.

**d. Les performances des parents et grands parents:**

Les chevrettes doivent provenir de parents et grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race à viande **type Boer**, certifiés par le **pedigree** délivré par les instances compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données sur les performances parentales **ou** le cas échéant les chevrettes doivent être **certifiés de « races pures »** par les instances compétentes du pays d'origine **avec indication des performances des parents** à savoir:

**Le père et la mère doivent avoir des données sur les performances de croissance pondérale, le poids de l'animal .....,**

**A-2. Les jeunes chevrettes**

Les jeunes chevrettes reproductrices appartenant à la race pure à viande « **type Boer** » pouvant être introduites au Maroc dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté visé au chapitre I – paragraphe A du présent code de procédures, doivent répondre aux conditions définies ci-après:



**a. L'âge:** Les chevrettes doivent être âgées à leur arrivée au Maroc, de 3 mois au minimum et 12 mois au maximum.

**b. Le poids:** les jeunes chevrettes âgées **de 3 à 12 mois** doivent peser **au minimum 15 kg** et au maximum 40 kg à l'embarquement au pays d'origine.

**c. Les performances des parents et grands parents:**

Les jeunes chevrettes doivent provenir de parents et grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race à **viande type Boer**, certifiés par le **pedigree** délivré par les instances compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données sur les performances parentales **ou** le cas échéant les chevrettes doivent être **certifiés de « races pures »** par les instances compétentes du pays d'origine **avec indication des performances des parents** à savoir:

**Le père et la mère doivent avoir des données sur les performances de croissance pondérale, le poids de l'animal .....,**

**A-3. Les boucs**

Les reproducteurs caprins mâles seront autorisés à l'importation avec des lots de chevrettes de la même race à raison **d'un géniteur mâle pour 10 chevrettes** (jeunes et reproductrices).

Les boucs reproducteurs appartenant à la race pure à viande « **type Boer** » pouvant être introduites au Maroc dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté visé au chapitre I – paragraphe A du présent code de procédures, doivent répondre aux conditions définies ci-après:

**a. L'âge:** Les boucs doivent être âgés, à leur arrivée au Maroc, **au minimum de 10 et 18 mois au maximum** pour la race précitée.

**b. Le poids:** Les boucs doivent avoir, à l'embarquement au pays d'origine, un poids minimum de **30 kg.**

**c. Les performances des parents et grands parents:**

Les boucs doivent provenir de parents et grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race à **viande type Boer**, certifiés par le **pedigree** délivré par les instances compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données sur les performances parentales **ou** le cas échéant les

chevrettes doivent être **certifiés de « races pures »** par les instances compétentes du pays d'origine **avec indication des performances des parents** à savoir:

**Le père et la mère doivent avoir des données sur les performances de croissance pondérale, le poids de l'animal .....,**

**Les documents zootechniques à produire lors de l'importation des caprins de races viandes sont:**

- Les pedigree ou certificats de pureté de race des reproducteurs importés, faisant ressortir les normes définies ci-dessus (points A-1, A-2 et A3),
- liste de colisage.
- Les certificats de gestation pour les chevrettes reproductrices.

#### **IV- LES CONDITIONS SANITAIRES**

Les caprins reproducteurs de races pures importés doivent répondre aux conditions sanitaires définies par les autorités compétentes du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes, et être accompagnés à leur arrivée sur le territoire national de documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine et agréés par les autorités sanitaires marocaines, qui sont cités comme suit :

- Certificat sanitaire du pays exportateur accompagnant les animaux ;
- Certificat de bonne santé à l'embarquement ;
- Bulletins d'analyses de laboratoire visés par le vétérinaire officiel.

Les importateurs doivent s'informer, avant toute réalisation de l'importation, des modèles de certificats sanitaires agréés, par pays d'origine des animaux, auprès de la Division de la Santé Animale à la Direction de l'Elevage –Rabat.

**Deux catégories de caprins sont à distinguer :**

**\*Catégorie A :** les reproducteurs caprins en provenance de cheptels indemnes d'arthrite/encéphalite caprine (CAEV) ou les reproducteurs originaires de cheptels dans lesquels ladite maladie n'a pas été diagnostiquée ni cliniquement ni expérimentalement au cours des 3 dernières années ayant précédé leur chargement.

**\*Catégorie B :** les reproducteurs caprins en provenance de cheptels dans lesquels l'arthrite/encéphalite caprine n'a pas été diagnostiquée ni cliniquement ni expérimentalement au cours des 2 dernières années ayant précédé leur chargement.

Pour cette dernière catégorie de caprins et après leur admission sur le territoire national, ces animaux ainsi que les caprins de l'exploitation de destination, resteront obligatoirement, pendant une période d'une année, sous contrôle sanitaire spécifique relatif à

l'arthrite/encéphalite caprine avec engagement de l'importateur de ne pas céder ou vendre, durant cette période, tout caprin de l'exploitation et de respecter les dispositions sanitaires prévues à cet effet en assumant les charges y afférentes et les éventuelles conséquences sanitaires (abattage,...etc) (**modèle 6**).

Considérant les dispositions sanitaires à mettre en œuvre pour le suivi et le contrôle de la catégorie B, l'importation de cette catégorie de caprins est limitée uniquement aux éleveurs qui sont disposés à importer un effectif de plus de 20 caprins par arrivage.

## **V- MODALITES PRATIQUES DE L'IMPORTATION**

### **A- Avant la réalisation de l'opération d'importation.**

#### **1- Locaux pour la mise en quarantaine des caprins importés.**

Compte tenu des capacités d'accueil très limitées des lazarets portuaires, l'importateur peut solliciter l'agrément des locaux pour la mise en quarantaine des animaux importés.

La demande d'agrément des locaux pour la réception des caprins importés doit être établie (**modèle 5**) et **adressée à la Direction de l'Elevage** trente (30) jours avant l'embarquement des animaux.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat d'encadrement sanitaire (**modèle 8**), conclu entre l'opérateur et un vétérinaire dûment autorisé à exercer à titre privé la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaire et muni du mandat sanitaire. Ce contrat n'est pas exigé si les locaux se trouvent dans une province non desservie par des vétérinaires privés mandatés.

La demande d'agrément doit être également accompagnée de documents justificatifs indiquant la propriété des locaux par l'importateur ou un contrat de bail légalisé en cas de location ainsi qu'un plan détaillé des chevreries, précisant les superficies exactes des locaux ainsi que la situation géographique de la ferme.

Les locaux pouvant servir de lazaret pour la mise en quarantaine des caprins importés doivent répondre, en ce qui concerne leur conception générale et leur entretien, aux exigences fixées par la Direction de l'Elevage.

Sur la base de la demande d'agrément et du contrat d'encadrement sanitaire, une commission désignée par la Direction de l'Elevage, effectuera une visite aux locaux en question et établira un rapport faisant ressortir tous les renseignements y afférents et notamment si ces derniers répondent aux conditions fixées par la Direction de l'Elevage.

Sur la base du rapport de cette commission, la Direction de l'Elevage peut délivrer l'agrément à l'importateur (**modèle 9**) pour l'utilisation de sa chevrerie en tant que lazaret sanitaire de quarantaine.

Pour les importateurs qui ne disposent pas de chevreries agréées, l'importateur est tenu de procéder à la réservation du lazaret portuaire ou procéder à l'utilisation d'un lazaret déjà agréé avec obligation de conclure un contrat d'exploitation avec le propriétaire dudit lazaret précisant clairement sa durée de validité et les responsabilités de chaque partie.

Pour les deux cas, l'importateur doit conclure un contrat avec un vétérinaire privé mandaté pour assurer l'encadrement sanitaire des caprins au cours de la quarantaine des animaux au niveau du lazaret de quarantaine des animaux (**modèle 8**). Ce contrat n'est pas exigé si les locaux se trouvent dans une province non desservie par des vétérinaires privés mandatés.

Une copie certifiée conforme du contrat d'encadrement sanitaire est transmise à la Direction de l'Elevage et au service vétérinaire du poste frontière de débarquement **quinze (15) jours** avant l'embarquement présumé des animaux. Une réponse est faite à l'importateur sans délai sur les capacités de réception des caprins dans l'enceinte portuaire par le Poste d'Inspection Frontalier concerné.

## **2- Dossier d'importation :**

Pour chaque opération d'importation de caprins de races pures répondant aux normes fixées ci-dessus et avant la réalisation de toute opération d'importation, les opérateurs (Sociétés privées spécialisées, groupements d'éleveurs, éleveurs) visés au paragraphe II- B 2, doivent déposer à la Direction de l'Elevage un dossier d'importation pour approbation. Ce dossier est composé des pièces énumérées au paragraphe II-B-3 du présent code de procédures. L'importation ne peut être effectuée qu'après obtention de ladite approbation.

Les opérateurs doivent disposer de moyens humains et matériels nécessaires pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour continue de fichiers des éleveurs clients (localisation, identification, etc...). Ce registre doit être mis à la disposition des services compétents de la Direction de l'Elevage à chaque fois qu'ils en font la demande.

## **B- Débarquement**

Quarante huit (48) heures avant l'arrivée présumée des caprins au lieu de débarquement, l'importateur est tenu d'aviser la Direction de l'Elevage et le vétérinaire responsable du poste de débarquement des animaux, précisant :

- \*Le pays d'origine (et éventuellement le pays de transit) ;
- \*Le lieu, la date et l'heure de débarquement prévus ;
- \*Le moyen de transport utilisé (bateau, camion...) ;
- \*L'effectif à importer par sexe et par race.

A l'arrivée des animaux et avant le débarquement, l'importateur doit présenter au service vétérinaire du poste frontière tous les documents en deux dossiers séparés.

Ces documents sont :

Premier dossier : documents zootechniques  
Deuxième dossier : documents sanitaires

### **\*Documents à produire obligatoirement pour autoriser le débarquement :**

- certificat sanitaire du pays exportateur accompagnant les animaux,

- certificat de bonne santé à l'embarquement,
- bulletins d'analyses de laboratoire visés par le vétérinaire officiel.

Il est à préciser que pour chaque animal, tous les documents précités doivent comporter le numéro d'identification officiel selon le code national du pays d'origine (le numéro de travail est facultatif).

**Les documents sanitaires doivent être établis conformément aux principes suivants:**

1. émis par l'administration vétérinaire officielle du pays d'origine, sur papier à en-tête, et imprimés si possible sur un feuillet unique en faisant appel à des techniques empêchant la contrefaçon;
2. rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible;
3. leur texte ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le vétérinaire certificateur doit apposer sa signature et son cachet.
4. signés par l'autorité sanitaire vétérinaire officielle du pays d'origine (le nom, prénom et adresse du signataire doivent figurer de manière claire sur le certificat), cachetés et datés avec une couleur différente de celle de l'impression.
5. seuls les certificats originaux sont acceptables.

La présence de l'importateur ou de son représentant est obligatoire durant le débarquement et lors du contrôle de la conformité des documents par la commission de réception.

Les copies des pedigrees ou du certificat de pureté de la race des animaux seront conservés au service vétérinaire du poste frontière de débarquement.

**C- Transport des caprins importés du lieu de débarquement aux lazarets agréés.**

Le transport des animaux vivants doit être assuré dans le strict respect des règles sanitaires visant la protection du cheptel national. Les conditions minimales pour le transport des caprins reproducteurs du lieu de débarquement aux lazarets et notamment les précautions à prendre lors dudit transport sont définies comme suit :

1. Les animaux sont transportés directement du point d'entrée à sa destination en conformité avec les clauses de l'agrément du lazaret délivré par la Direction de l'Élevage. Le transport des animaux s'effectue sans rupture de charge jusqu'au lazaret agréé. Au cours du transport, aucun animal ne peut être soustrait et aucun autre ne peut être introduit ;

2. Les animaux doivent être transportés dans un véhicule dont toutes les issues ont été fermées sous le contrôle du Service Vétérinaire du poste frontière de débarquement. Leur transport est effectué de façon à ce qu'aucun contact ne puisse avoir lieu avec le cheptel national ;

3. Les moyens de transport doivent être conçus de manière à supporter le poids des animaux, garantir leur sécurité et leur bien être durant le transport et facilement nettoyables ;

4. Les véhicules de transport ou toute partie du moyen de transport qui a été ou qui sera en contact avec les animaux, y compris tout réceptacle, équipement ou installation, doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement, par des produits autorisés à cet effet par l'autorité vétérinaire nationale et attesté par un certificat vétérinaire ;

5. Au niveau du lieu de départ, le vétérinaire du poste frontière de débarquement doit veiller au respect et à l'exécution des dispositions sus-mentionnées. Le laissez passer vétérinaire pour l'envoi des animaux au lazaret agréé est délivré lorsque toutes les conditions requises et les dispositions relatives au transport des animaux sont respectées. Le laissez passer doit indiquer l'itinéraire et les escales de transit/repos prévues lors du transport de ces animaux jusqu'au lazaret.

## **D- Quarantaine.**

### **D-1. Lieu de quarantaine**

1- Après le débarquement, les animaux seront mis en quarantaine au niveau du lazaret portuaire, ou le cas échéant, au niveau des lazarets agréés à cet usage pour y subir des examens complémentaires. La mise en quarantaine de caprins des catégories A et B ne doit pas se faire dans un même local.

2- Dans le cas où la quarantaine se déroule au niveau des lazarets agréés, les animaux resteront sous douane et sous la responsabilité de l'importateur jusqu'à la levée de la quarantaine définitive.

3- Seuls les importateurs, disposant d'attestations d'agrément lazaret délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent code de procédures, seront autorisés à acheminer les animaux vers ces locaux.

A cet effet, le vétérinaire du poste frontière délivrera un certificat d'admission **provisoire** établi en 3 exemplaires, dont l'original devra être remis à l'importateur, une copie gardée au poste frontière et une copie doit être transmise à la Direction de l'Elevage le même jour de la sortie des animaux.

### **D-2. Déroulement de la quarantaine**

Au cours de la période de quarantaine, les animaux importés doivent être sous surveillance vétérinaire. A cet effet, et lorsque la quarantaine se déroule dans des provinces non desservies par les vétérinaires sanitaires mandatés, le service vétérinaire concerné assurera l'encadrement sanitaire des animaux pendant cette période.

Les animaux subiront les prélèvements de sang pour les analyses de laboratoire prévues par la législation en vigueur. Le matériel nécessaire aux prélèvements ainsi que les frais des analyses de laboratoire seront à la charge de l'importateur.

Ces investigations seront effectuées par le vétérinaire responsable de l'encadrement sanitaire au cours de la quarantaine (vétérinaire privé mandaté ou service vétérinaire concerné). Celui ci devra procéder au cours de la réalisation des prélèvements de sang, à l'établissement d'une liste portant les numéros d'identification (numéro d'identification selon le code national du pays d'origine) qui doit être remise au service vétérinaire du poste de débarquement des animaux.

Au terme de cette période, le vétérinaire responsable de l'encadrement sanitaire est tenu d'établir et transmettre à la Direction de l'Elevage, un rapport de fin de quarantaine (**modèle 9**) accompagné de la liste des prélèvements et d'identification des animaux ainsi que les bulletins d'analyse.

Toutefois, et lorsque la quarantaine est assurée par un vétérinaire sanitaire mandaté, le rapport de fin de quarantaine doit être validé et contresigné par le service vétérinaire de la zone avant sa transmission à la Direction de l'Elevage.

Il est à préciser, qu'au cours de la mise en quarantaine des animaux au niveau du lazaret du port de débarquement, l'importateur est tenu de détruire les éventuels cadavres d'animaux morts dans un délai ne dépassant pas les 24 heures. Passé ce délai, les services vétérinaires des postes frontières se chargeront de la destruction desdits cadavres à la charge de l'importateur.

### **E- Contrôle de conformité:**

Une commission désignée par la Direction de l'Elevage procédera à la réception des caprins importés et à la vérification des documents sanitaires et zootechniques accompagnant les animaux importés et le contrôle de leur conformité aux normes zootechniques et conditions sanitaires telles que stipulées par la législation en vigueur et rappelées au paragraphe **I** du présent code de procédures.

L'importateur est tenu de présenter à cette commission tous les documents accompagnant les animaux énumérés au chapitre **III** du présent code de procédures. Ces documents doivent être restitués par l'importateur au Service Vétérinaire du Poste Frontière de débarquement après leur vérification par la commission de contrôle de conformité. Un accusé de réception du dépôt de ces documents doit être retourné au service vétérinaire de la D.P.A. de la zone dont relève le lieu de quarantaine.

#### **↳ L'examen documentaire par ladite commission doit être réalisé:**

- en présence du vétérinaire du poste frontière dans le cas où les animaux sont mis en quarantaine au niveau du lazaret portuaire

**ou**

- en présence du Chef du Service compétent de la DPA ou l'ORMVA ou son représentant, de la zone où les animaux sont mis en quarantaine dans les chevreries lazaret.

#### ↳ **L'examen du lot d'animaux:**

Un examen de la totalité du lot d'animaux importés portera sur:

- La vérification individuelle et systématique de la correspondance des numéros d'identification des animaux avec ceux figurant sur la liste de colisage des animaux à importer (présentée par l'importateur) et les passeports ;
- La vérification de la conformité des animaux au standard de la race considérée (robe, signalement, conformation...);
- La vérification du sexe des animaux ;
- La vérification de l'état des animaux et des anomalies diverses constatées (boiteries, abcès, cécité, cachexie...);
- La vérification de l'âge des animaux (confrontation de la date de naissance à la dentition).

## **VI- ADMISSION**

Les animaux resteront sous douane dans les lazarets des postes frontières ou dans les chevreries agréées, jusqu'à la délivrance par le vétérinaire inspecteur du poste frontière **du certificat d'admission définitive** établi en 3 exemplaires dont l'original sera remis à l'importateur, une copie gardée aux postes frontières et une copie sera transmise à la Direction de l'Elevage. Ce certificat est établi sur la base:

**a-** de la levée de la quarantaine sanitaire : celle-ci sera prononcée par l'autorité vétérinaire centrale (Direction de l'Elevage), au vu des résultats des analyses de laboratoire, du procès verbal de la commission de réception et du rapport de fin de quarantaine établi soit par le vétérinaire privé mandaté ou par le service vétérinaire concerné ;

Les animaux ne satisfont pas aux conditions sanitaires exigées seront soumis aux dispositions du Dahir n° 1-89-230 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 24-89 susvisée et du Dahir portant loi n° 1-75-292 du 19 septembre 1977 édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

Les animaux ne satisfont pas aux normes zootechniques exigées, seront considérés **«non conformes»** aux normes zootechniques règlementaires et ne bénéficieront pas de l'exonération des taxes et droits de douanes prévues par la législation en vigueur.

**b** – de l'accomplissement des formalités de dédouanement d'usage. A cet effet, le vétérinaire inspecteur aux postes frontières délivrera aux services de douanes un certificat attestant la conformité ou non des animaux importés sur la base des conclusions du procès verbal de la commission de contrôle de conformité.



## VII- MOUVEMENTS ET CONSERVATION DES CAPRINS IMPORTES

L'importateur doit disposer d'un système permettant l'enregistrement de tous les renseignements relatifs aux mouvements des animaux importés, sur le registre des mouvements.

### ↳ **Registre des mouvements (modèle 10)**

Le registre des mouvements des animaux importés doit contenir les informations suivantes :

- Pour les entrées: date d'arrivée des caprins, nombre et numéros d'identification, race, sexe, provenance, date de mise en quarantaine, date de fin de quarantaine,
- Pour les abattages d'urgence: animaux abattus, numéros d'identification, motif d'abattage, date d'abattage et lieu d'abattage, attestations vétérinaires justifiant l'abattage d'urgence.
- Pour les mortalités: nombre d'animaux, numéros d'identification, cause de mortalité attestées par un certificat vétérinaire.

Ce registre doit être tenu à jour et comporter la signature du vétérinaire responsable de l'encadrement sanitaire.

Il est rappelé que les caprins importés appartenant à la catégorie B précitée, doivent être conservés par l'importateur ou le premier bénéficiaire pendant une période de 12 mois et ne peuvent être cédés ou vendus qu'après avoir subi les tests sérologiques vis-à-vis du CAEV, avec résultats négatifs à la fin de la première année d'importation. A cet effet, le premier bénéficiaire (éleveur ou opérateur pour son propre compte) doit s'engager à ne pas céder ou vendre, pendant cette période, les caprins importés ainsi que les caprins cohabitant dans la même exploitation.

Les caprins importés ainsi que les caprins cohabitant dans la même exploitation resteront sous contrôle sanitaire du service vétérinaire concerné, pour une période d'une année, durant laquelle les caprins importés seront soumis à :

- Des examens cliniques trimestriels pour la recherche d'éventuelles anomalies sanitaires, notamment les signes cliniques du CAEV ;
- Deux contrôles sérologiques espacés de six mois pour la recherche du CAEV par la technique ELISA. Les frais de ces analyses seront à la charge du bénéficiaire.

Les caprins ayant montré des signes cliniques du CAEV et/ou une sérologie positive seront abattus, sans indemnisation, dans un abattoir régulièrement surveillé.

Par ailleurs, dès leur naissance les nouveaux nés doivent être séparés de leurs mères et le colostrum et le lait doivent subir au préalable un traitement thermique approprié avant leur distribution.

Le présent code de procédures annule et remplace le code de procédures n° 1720 DE/DPA/SAG du 29/03/2004.